

DÉCISION

SIGNATURE BAIL – LIBRAIRIE LA VERRIERE

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- La délibération n°20.18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'acquisition par l'EPFN d'un bien situé au 18 place Hyacinthe Langlois à Pont de l'Arche dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain,
- L'installation d'une librairie au rez-de-chaussée du bien afin de dynamiser l'offre commerciale du centre-ville,
- La nécessité de signer un bail commercial entre l'EPFN en qualité de bailleur, la ville de Pont de l'Arche en qualité de gestionnaire et la société LA VERRIERE en qualité de preneur afin que l'activité puisse être exercée,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE METTRE A DISPOSITION** les locaux du rez-de-chaussée du bien situé au 18 place Hyacinthe LANGLOIS (parcelle B306) sur une surface de 137,01 m².

ARTICLE 2 : **DE FIXER** le loyer révisable à 9 180 € HT par an soit 11 016 € TTC hors provision sur les charges, taxes et prestations et provision sur charges accessoires, couvrant le montant de l'assurance propriétaire.

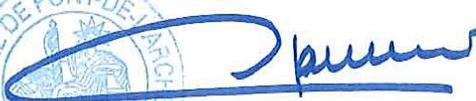
ARTICLE 3 : **DE PRECISER** que le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir rétroactivement le 15 novembre 2024, pour se terminer le 14 novembre 2033.

ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette location.

ARTICLE 5 : **DE DIRE** que les crédits en résultant sont et seront prévus et imputés sur le budget principal.

ARTICLE 6 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 29 janvier 2025



Le Maire
Richard JACQUET

